



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

UN LIBRARY

DEC - 6 1979

A/C.1/34/L.56
3 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Point 46 a) de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE

NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DES ETATS

Algérie, Botswana, Chypre, Cuba, Ethiopie, Guyane, Madagascar, Sri Lanka
et Yougoslavie : projet de résolution

Projet de déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de
l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Consciente qu'avec l'accession à l'indépendance de plus de 100 nouveaux Etats depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la lutte pour l'émancipation et l'indépendance totales des pays et pour la liberté et la dignité des peuples a pris une nouvelle dimension sans précédent dans l'histoire,

Réaffirmant les principes fondamentaux du droit international et de la Charte concernant le devoir des Etats de ne pas intervenir et de ne pas s'ingérer dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, et de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre leur intégrité territoriale ou leur indépendance politique,

Alarmée par le recours fréquent aux interventions militaires étrangères, à la menace ou à l'emploi de la force, à l'agression déclarée, à l'intimidation, à l'escalade de la présence militaire dans le but d'intervenir dans les affaires intérieures et extérieures d'Etats indépendants et de renverser des gouvernements et des régimes mis en place conformément à la volonté de leur peuple,

Profondément préoccupée du fait qu'outre des interventions militaires directes, de nombreuses violations du principe de la non-intervention constituent une menace pour l'indépendance des Etats ainsi que pour la liberté des peuples : il s'agit de différentes formes d'infiltration; de subversion; de formes subtiles de déstabilisation; d'influences exercées par des groupes de pression et des lobbies étrangers en faveur des objectifs de groupes locaux et de groupes d'expatriés dont les actions tendent à saper l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale d'Etats souverains; de l'utilisation de mercenaires pour compromettre l'indépendance des Etats et faire obstacle à la lutte des mouvements de libération nationale contre la domination coloniale; des pressions et des agressions d'ordre financier, économique et technologique; des campagnes de diffamation menées grâce au monopole exercé sur les moyens de communication et d'information,

Déterminée à favoriser le développement d'un nouveau système démocratique de relations internationales, afin d'éliminer les politiques d'impérialisme, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'apartheid, de racisme, y compris le sionisme, et toutes les formes d'agression, d'occupation, d'intervention ou d'hégémonie étrangères, ainsi que la politique des blocs et des sphères d'influences, la domination et l'exploitation,

Consciente du fait que ces politiques mettent en danger l'indépendance politique des Etats, la liberté des peuples et des personnes ainsi que la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et qu'elles compromettent par là le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant que le respect intégral du principe de la non-intervention des Etats ou d'autres organisations ou institutions politiques et économiques dans les affaires intérieures et extérieures des Etats et des peuples souverains est indispensable à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que toute violation du principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats souverains constitue une menace pour l'indépendance, la liberté et le développement politique, économique, social et culturel sans entrave des pays et des peuples, et compromet également la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes, ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, ainsi que leur droit d'avoir recours à la lutte politique et à la lutte armée pour y parvenir et de solliciter et recevoir une aide conformément aux principes de la Charte,

Déplorant l'existence de violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant pleinement le principe du droit inaliénable qu'a tout le peuple de choisir, de définir et de développer librement son propre système politique, économique, social et culturel, de déterminer et de mener sa politique étrangère et de défendre ces droits par tous les moyens dont il dispose sans aucune ingérence étrangère quels qu'en soient le prétexte et l'origine,

/...

Rappelant sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965, contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, et sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant en outre sa résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de la résolution 31/91, du 14 décembre 1976, relative à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Convaincue que le respect rigoureux par les Etats de l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats est une condition essentielle d'une situation internationale stable, du maintien de relations pacifiques entre les Etats et du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que compte tenu de l'expérience et de la pratique des Etats depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats contribuera à mieux faire respecter ces principes par les Etats,

1. Déclare solennellement que le principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats inclut ce qui suit :

- a. Aucun Etat ou autre organisme ou institution politique ou économique n'a le droit d'intervenir ou de s'ingérer directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats. En conséquence, l'intervention armée ou toute autre forme d'intervention ou de menace contre la personnalité de l'Etat ou contre son système politique, économique, social et culturel, sont condamnées comme étant contraires à la Charte. C'est pourquoi
 - i) Les Etats Membres répètent qu'ils ont pris l'engagement et sont dans l'obligation de ne pas intervenir contre l'indépendance nationale, la souveraineté, l'unité, l'intégrité territoriale, la sécurité égale d'autres Etats et de les respecter intégralement et réaffirment le droit des Etats et des peuples à ne pas admettre des situations découlant de la menace ou de l'emploi de la force;
 - ii) Les Etats et les peuples ont le droit inaliénable de déterminer librement, et sans ingérence de la part d'autres Etats ou de forces extérieures, leur système politique, économique, culturel et social et de mener une politique étrangère visant à favoriser la paix internationale et les relations amicales, entre Etats et peuples et conformément à leurs intérêts nationaux;

/...

- iii) Tout Etat a le droit et le devoir de participer activement, sur un pied d'égalité, à la solution des problèmes internationaux en suspens, contribuant ainsi activement à l'élimination des causes de conflit et d'intervention;
 - iv) Tout Etat est libre d'entretenir avec d'autres Etats des relations n'ayant pas pour objet ou pour effet d'intervenir dans les affaires intérieures d'Etats tiers;
 - v) Aucun Etat ou groupe d'Etats n'est autorisé à faire usage de la force ou de tout autre moyen de pression, intimidation, subversion ou diffamation ou autres actions visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats ou à provoquer de l'agitation ou du désordre dans ses rapports avec d'autres Etats;
 - vi) L'emploi de la force ou tout autre moyen de priver les peuples de leur identité nationale et de leur patrimoine culturel constitue une violation des droits inaliénables et du principe de la non-intervention;
- b. Tout Etat a le droit souverain et inaliénable de déterminer librement son propre système économique et de développer ses relations économiques internationales, conformément à la volonté de son peuple et sans ingérence, coercition ou menace extérieures, sous aucune forme que ce soit. A cette fin, entre autres :
- i) Aucun Etat ne doit faire l'objet d'une action qui le prive de son droit d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, ou limite, de quelque autre façon que ce soit, sa capacité de restructurer sa société ou le prive du droit de le faire;
 - ii) Le refus d'une assistance économique ou le blocage d'une assistance économique dans le but d'influencer la voie de développement économique choisie par un Etat, est contraire au principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats;
 - iii) Le recours à des pratiques et à des mesures protectionnistes et autres actions connexes, exerçant une discrimination à l'encontre des exportations des pays en développement pour faire pression sur eux, constitue une intervention dans les affaires intérieures de ces Etats;
 - iv) L'exercice, par des Etats ou des groupes d'Etats, d'une influence au sein des organismes de prêt privés ou multi-latéraux en vue d'obtenir le refus de capitaux de développement à un Etat donné en vue d'agir sur sa voie de développement économique est contraire au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats;

/...

- v) Aucun Etat ou autre organisme ou institution politique ou économique n'interviendra dans le droit souverain des Etats de réglementer les activités économiques étrangères et d'exercer leur autorité sur des investissements étrangers relevant de leur compétence nationale, conformément à leurs lois, règlements et en accord avec leurs priorités et objectifs nationaux;
 - vi) Toute représaille ou blocus économique unilatéralement imposés par un Etat ou un groupe d'Etat à l'encontre d'un autre constitue une intervention et une ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
- c. Tout Etat doit veiller à ce que n'aient pas lieu sur son territoire des activités visant à compromettre la souveraineté et l'intégrité territoriale et l'indépendance politique et l'unité d'un autre Etat; cette obligation qui incombe à un Etat de veiller à l'absence de telles activités est tout aussi valide dans le cas d'un territoire dont l'Etat en question dirige les relations internationales;
- a) Tout Etat a l'obligation, conformément à la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures tendant à prévenir, sur son territoire, tout acte ou activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;
 - b) Tout Etat a le devoir d'empêcher le recrutement de mercenaires sur son territoire et l'envoi de ces mercenaires sur le territoire d'un autre Etat, quel que soit le caractère de leurs relations mutuelles. En outre, tout Etat a le devoir de refuser des facilités d'équipement et de transit aux mercenaires et de refuser toute autre forme d'aide aux mercenaires recrutés pour opérer contre un autre Etat;
 - c) Toute forme d'ingérence, qu'elle soit avouée ou dissimulée, directe ou indirecte, d'un Etat ou d'un groupe d'Etats contre un autre Etat ou groupe d'Etats, et tout acte d'intervention militaire, politique, culturelle et économique d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat, quelles que soient les divergences de leurs systèmes politique, économique et social, est contraire au principe de la non-ingérence et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats;
 - d) Tout Etat a le droit de développer pleinement son système d'information et de communications en tant qu'élément indissociable de l'ensemble du progrès national et dans le but d'exercer son droit d'informer et d'être informé objectivement et intégralement. A cette fin :

/...

- i) Aucun Etat ou groupes d'Etats ne devra s'immiscer dans le droit qu'ont d'autres Etats d'élaborer leur système d'information et de lutter contre la monopolisation de l'information;
 - ii) Les Etats devront respecter le droit de tout Etat d'utiliser ses moyens d'information pour faire connaître et défendre ses intérêts, ses aspirations et ses valeurs politiques, morales et culturelles;
 - iii) Les Etats devront respecter le droit de tous les Etats et de tous les peuples à une information rapide, objective et complète;
 - iv) Les Etats devront favoriser l'échange d'informations entre eux et entre les nations sur un pied d'égalité;
 - v) Les Etats devront s'efforcer d'assurer la diffusion sur leur territoire d'informations authentiques et objectives;
 - vi) Les Etats ont le droit et le devoir de lutter, dans le cadre des prérogatives que leur confère leur constitution, contre la diffusion d'informations erronées ou déformées qui pourrait être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats et nuire aux relations amicales entre Etats et nations;
 - vii) Les Etats s'abstiendront de toute campagne de diffamation, de tout dénigrement ou propagande hostile visant à influencer le développement politique, économique et social d'autres Etats;
- e) Les Etats réaffirment leur obligation d'observer, de promouvoir et de respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de permettre à la personne humaine de mener une vie digne et de valeur :
- i) Les efforts de la communauté internationale en vue d'accorder la priorité à des causes et à des cas dont l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu qu'ils faisaient intervenir des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux de l'homme, des peuples et des personnes, ne seront pas considérés comme une intervention dans les affaires intérieures des Etats;
 - ii) Exploiter et déformer des questions relatives aux droits de l'homme afin d'exercer des pressions sur des Etats; ou de susciter la méfiance ou le désordre à l'intérieur d'Etats ou de groupes d'Etats et entre eux constitue une intervention dans les affaires intérieures des Etats.

2. Déclare que les principes de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats énoncés ci-dessus sont conformes à la Charte des Nations Unies, qu'ils sont interdépendants, et que chaque principe devra être interprété et appliqué compte tenu des autres principes;

/...

Rien dans la présente Déclaration ne s'opposera de quelque manière que ce soit aux dispositions de la Charte ou aux droits et devoirs des Etats Membres en vertu de la Charte et d'autres instruments du droit international;

Rien dans la présente Déclaration ne s'opposera de quelque manière que ce soit au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples soumis à la domination coloniale, à des régimes racistes ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères ni à leur droit de recourir, à cette fin, à la lutte politique ou à la lutte armée et de rechercher et recevoir un appui conformément aux principes de la Charte;

3. Déclare en outre que, consciente de la grande importance qu'ont ces principes pour la communauté internationale, l'organisme compétent des Nations Unies devrait donner la plus large diffusion possible à la présente déclaration auprès des Etats, des institutions spécialisées des Nations Unies, des autres organisations associées au système des Nations Unies et des autres organismes appropriés;

Les mesures prises par les Etats en vertu des décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies au titre des Chapitres VI, VII ou VIII de la Charte, ou autorisées par l'Organisation en vue d'appuyer l'une quelconque de ses décisions et recommandations ne sont pas contraires aux principes de non-ingérence.
